



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2018146-0001
de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme
à Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Beynes, en date du 2 février 2018, sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur dans la formation géologique du Lutétien sur la commune de Beynes ;

Considérant le rapport de la DRIEE en date de novembre 2017 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant le périmètre à protéger en tant que site d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment l'urbanisation, les remaniements de sols et la recherche non-contrôlée de fossiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme situé sur la commune de Beynes et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologiques des Yvelines n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OF 67 pro parte
- ZM 78
- ZM 80
- ZM 242 pro parte

Le site se divise en deux secteurs contigus dénommés zone Nord et zone Sud, sa surface totale est de 9,22 hectares, et il est délimité comme suit.

L'extrémité sud du site est constituée par le sommet sud-est de la parcelle ZM 242, situé au niveau du grand carrefour du lieu-dit « la ferme de l'Orme » sur la route départementale 11.

Partant de cette extrémité sud, la limite sud-ouest du site est constituée par la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242, au contact avec la route départementale 11, jusqu'au point de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 noté A sur la carte.

La limite ouest du site est constituée :

- par la ligne fictive joignant le point A de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 de la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242 au point de contact des parcelles ZM 242, ZM 78 et ZM 245 ;
- puis par la limite de la parcelle ZM 78 vers le nord puis le nord-est et le sud-est jusqu'au point de contact entre les parcelles ZM 78, ZM 76 et ZM 80 ;
- puis vers le nord par la limite ouest de la parcelle ZM 80 jusqu'à son intersection avec le chemin identifié au cadastre qui sépare les parcelles ZM 80 et OF 67 ;
- puis par la ligne fictive qui traverse ce chemin jusqu'à la limite sud-est de la parcelle OF 67 ;
- puis par la limite est de la parcelle OF 67 vers le nord, jusqu'à l'angle situé au regard du sommet nord-est de la parcelle ZM 99 (point de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 noté B sur la carte).

La limite nord-est du site est constituée par une ligne fictive reliant le point B de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 et le point de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8, noté C sur la carte.

La limite est du site est constituée, en partant de l'extrémité sud définie ci-dessus :

- par la limite est de la parcelle ZM 242,
- puis par une ligne fictive reliant le sommet nord-est de la parcelle ZM 242 et le point C de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8.

La limite entre la zone Nord et la zone Sud suit la ligne électrique ; elle est définie par la ligne fictive reliant les points de coordonnées GPS X = 615599,5 et Y = 6860633,8 (noté D sur la carte) et de coordonnées GPS X = 615416,2 et Y = 6860754,4 (noté E sur la carte).

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

ARTICLE 2.1 :

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles et de sédiments. Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R411-17-2 du code de l'environnement et après avis d'un spécialiste (géologue ou paléontologue) du Muséum national d'Histoire Naturelle ;
- toutes excavations supérieures à 1 m de profondeur dans la zone Nord, à l'exception des travaux agricoles et sylvicoles, des forages d'eau et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- toutes excavations supérieures à 4 m de profondeur dans la zone Sud, à l'exception des forages d'eau et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- la création de nouvelles voiries et de chemins, à l'exception des voies de desserte des installations et bâtiments agricoles de la zone Sud, et sans préjudice de travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public pouvant être autorisés avec l'accord des propriétaires ni de la servitude d'accès à la parcelle 78 enclavée ;
- l'imperméabilisation des sols à l'exception des installations et bâtiments agricoles autorisés dans la zone Sud ;
- l'exhaussement des sols ;
- la pratique du 4 x 4, du moto-cross, du V.T.T (sauf chemins autorisés) et la pratique équestre (sauf chemins autorisés) ;
- le dépôts d'ordures ou de déchets variés ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning ;
- l'implantation d'un feu de camp.

ARTICLE 2.2 :

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité ;
- les travaux d'aménagements pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité des couches géologiques, sous réserve de l'accord du propriétaire ;
- les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations concourant à la conservation du géotope ;
- le prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement exclusivement, dans les conditions prévues par l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que des opérations de prospection non-invasives par imagerie géophysique, autorisées dans les mêmes conditions ;
- dans la zone Nord : les activités forestières dans les secteurs actuellement boisés, les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées ;

- dans la zone Sud : les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les installations et bâtiments agricoles prévus par les règlements d'urbanisme, sans préjudice de l'interdiction d'excavation à une profondeur supérieure à 4 m ; les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées.

ARTICLE 3 - Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.


ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

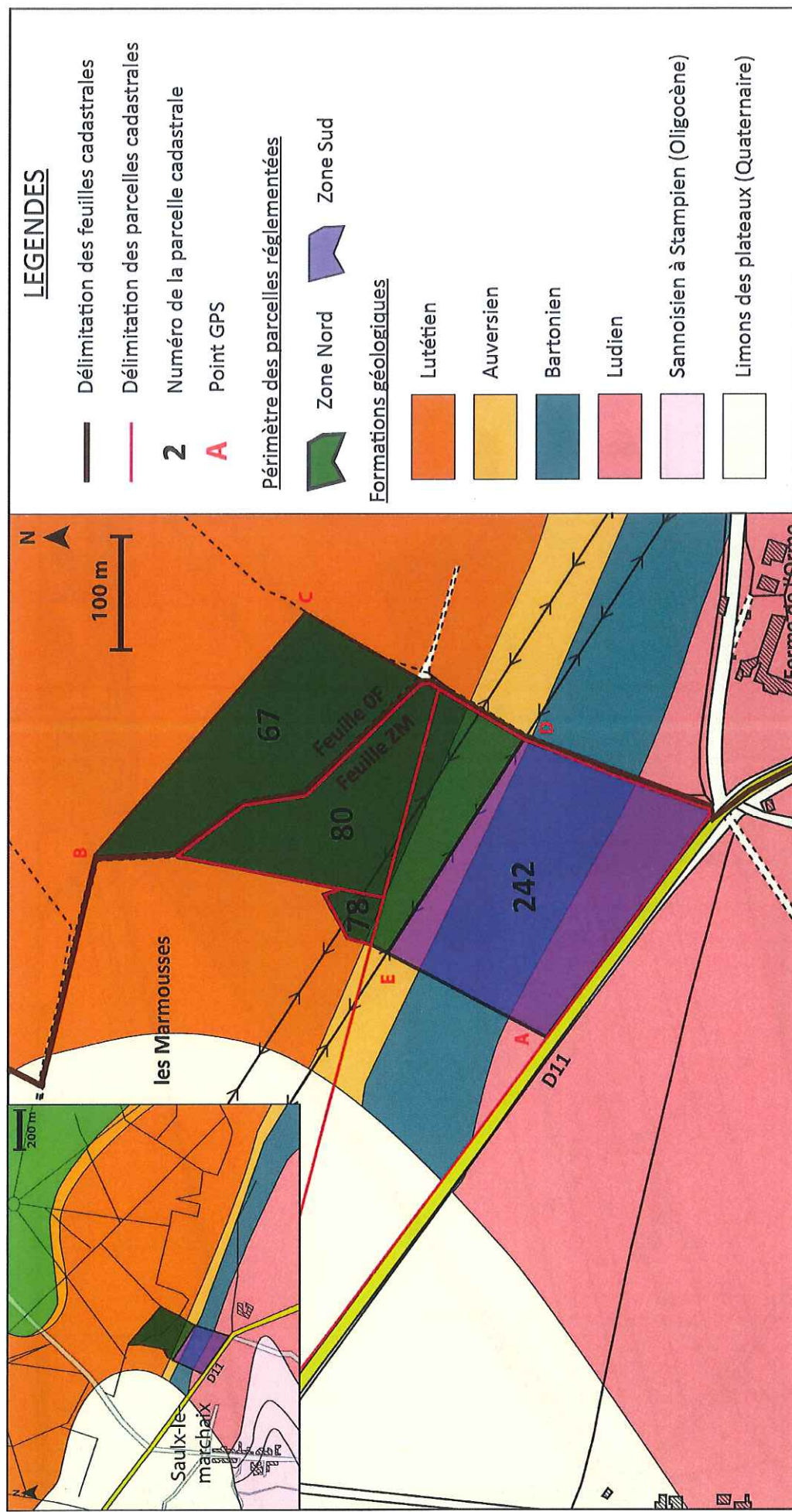
ARTICLE 5 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2018

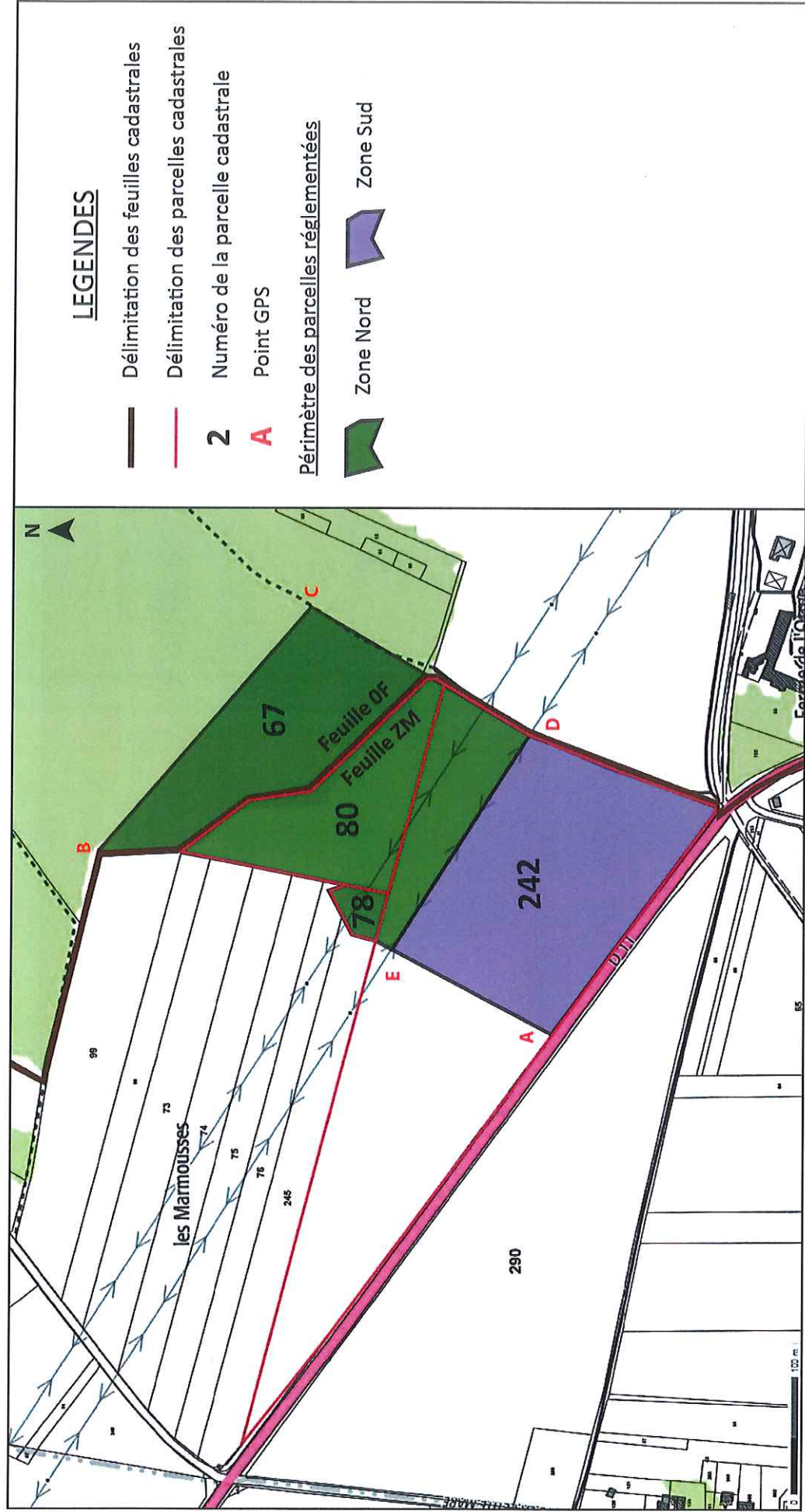
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0001 du 26 mai 2018
de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



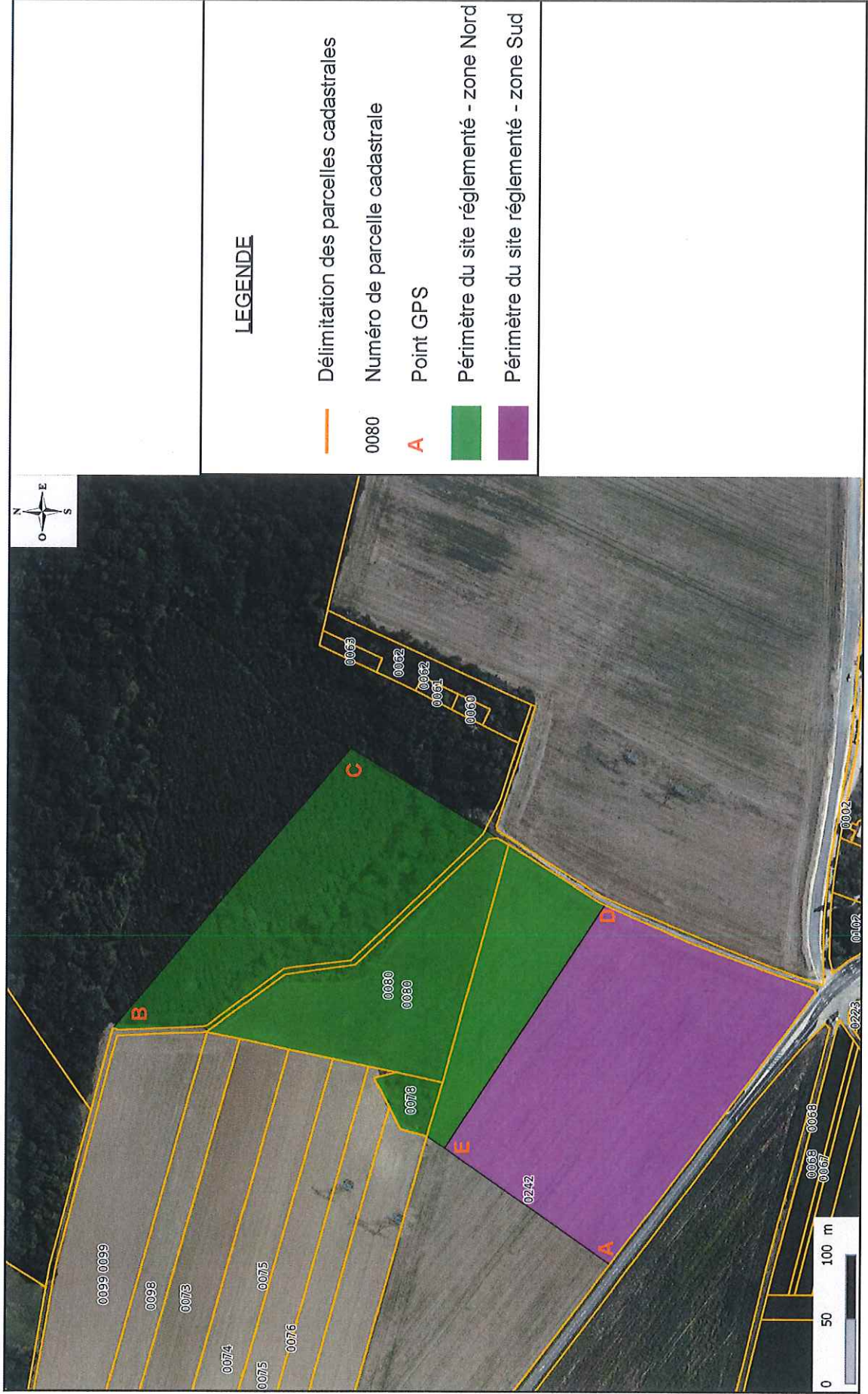
Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) – Fond de la carte géologique de France du BRGM

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0001 du 26 mai 2018 de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) – Fond IGN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018146-0001 du 26 mai 2018 de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho

